



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Centrale photovoltaïque
sur la commune de Conlie (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004280/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Conlie, déposée par la SAS Thibault ENR et considérée complète le 27/07/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui vise la production d'énergie électrique en vue de son injection totale sur le réseau public de distribution d'ENEDIS ;
- qui consiste à créer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 996,3kWc sur une emprise de 1,4 ha au niveau d'une unité foncière de 1,7 ha, se composant :
 - de 1620 modules montés sur 69 structures métalliques, fixées au sol par pieux battus ; la hauteur des structures sera au minimum d'1,1 m et au maximum de 2,77 m ;
 - d'un poste de livraison de 12,5 m² ; d'une citerne incendie de 120 m³ ;
 - d'une clôture périphérique (grillage sur pieux) de 500 ml environ, d'une hauteur de 1,5 m, laissant passer la petite faune ;
 - d'une piste d'environ 180 ml et d'un chemin d'accès au parc de 200 m ;
 - de tranchées pour le passage des câbles électriques (tranchées internes 130 m x 0,5 m entre le poste HTA et les rangées de tables / tranchée externe de 5 à 10 m x 0,5 m pour le raccordement au réseau public) ;
 - du raccordement au réseau public envisagé à environ 10 m au sud-ouest de la parcelle, le long de la D304;
 et prévoyant la mise en place d'une couverture végétale naturelle après les travaux (prairie multi-espèces favorisant la biodiversité) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur un terrain actuellement cultivé, positionné en continuité de l'extension de la « ZAC des 4 C » ;
- en zone AUa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Conlie, zone destinée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- selon le dossier :
 - les grandes cultures actuelles seront remplacées par une prairie multi-espèces favorable à la biodiversité notamment à la faune existante de type petits mammifères (lièvres, lapins et petits mammifères insectivores) et oiseaux ;
 - le projet sera également de nature à les préserver avec la création de haies ainsi qu'en l'absence de travail du sol (favorable aux insectes).
- l'espacement des structures de 4 mètres entre elles, et l'espacement des modules laisseront passer les eaux de pluie pour qu'elles ruissellent sous le projet sur l'ensemble de la parcelle et favorise sa végétalisation. L'implantation des structures sur pieux limitera l'impact sur les sols et assurera la transparence hydraulique du projet ;
- la conduite de la phase de chantier sera réalisée hors des périodes sensibles pour la biodiversité et selon des modalités garantissant la maîtrise d'éventuels impacts (positionnement de la base de vie, réutilisation sur site des matériaux excédentaires, gestion des déchets, kit anti-pollution, ...) ; les dispositifs de défense incendie devront être adaptés au projet et à son contexte d'implantation

(proximité d'une voie et d'une ZAC), devront garantir la récupération et le traitement des eaux ou produits d'extinction avant tout rejet vers le milieu naturel ;

- du point de vue de l'insertion paysagère, le projet prévoit la création d'une haie bocagère d'environ 200 m de long, sur les périmètres sud et est du projet ; les mesures de suivi du bon développement de cette haie méritent d'être précisées ;
- les incidences d'un éventuel report d'urbanisation en cas de pénurie de foncier dédié aux activités économiques ne sont pas analysées au dossier, notamment au regard des effets cumulés avec un projet de même nature et ampleur, porté par le même pétitionnaire à 700 m au nord ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Conlie, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Thibault ENR et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 28 août 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.